Règlements et autres textes réglementaires

Il y a un certain nombre de points intéressants qui ressortent de cette lettre, monsieur l'Orateur, et j'espère que le ministre prendra le temps de répondre, car le 28 mai 1980, le sénateur Godfrey lui a écrit cette lettre où l'on relève ceci sur la deuxième page:

Il est évident aux yeux du comité que l'interdiction imposée par le Parlement en vertu du paragraphe 33(2) de la loi et les règles générales établies dans le Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux n'auront que peu de valeur si des traitements de faveur sont finalement accordés pour permettre à certaines mines de rejeter d'énormes quantités de stériles et d'effluents. Qu'une situation de ce genre puisse se produire semble aller à l'encontre de l'objectif du Parlement énoncé à l'article 33 de la loi. En conséquence, le comité doit examiner de près le Règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice. Il est évident que l'établissement de normes ou de limites spéciales de déversement ne constitue pas une façon inhabituelle ou imprévue d'exercer le pouvoir. Le comité doit plutôt déterminer si oui ou non les rejets permis dans ce cas-là vont au-delà de ce qu'une interprétation raisonnable de l'article 33 semble prévoir. Il est clair que les limites générales établies dans le règlement sur les effluents liquides des mines de métaux ont été largement dépassées. On n'a pas simplement fermé les yeux sur un problème mineur ou les agissements d'une mine en particulier; on a favorisé une société minière et, ce faisant, commis un acte qui, selon le comité pourrait bien avoir été délibéré, afin d'accorder un traitement de faveur allant à l'encontre de l'interdiction générale prévue dans l'article 33(2) de la loi et des normes et concentrations établies dans le règlement sur les effluents liquides des mines de métaux. On pourrait considérer que c'est presque faire servir l'article 33(4) de la loi de carte blanche pour permettre le rejet illimité de matériaux toxiques.

Le comité est également inquiet des effets que la latitude accordée à la société Amax Kitsault Mine risque d'avoir sur les sentences imposées à ceux qui sont condamnés pour avoir enfreint l'article 33 de la loi ou avoir dépassé les limites établies dans le règlement sur les effluents liquides des mines de métaux. Les tribunaux pourraient hésiter à imposer des peines vraiment dissuasives, alors que les avocats de la défense peuvent faire valoir les limites permises à la société Kitsault Mine.

Monsieur l'Orateur, il s'agit d'une lettre envoyée par le coprésident du comité au ministre. Certains problèmes se sont posés pendant que le comité entendait certains témoins à cause des échanges de correspondance qu'il a eus avec le ministre et il est arrivé plus d'une fois que le ministre fournisse des renseignements inexacts, trompeurs et, dans certains cas, pires que trompeurs au comité. A quelques reprises, cela a causé beaucoup d'inquiétude aux intéressés, en l'occurrence les Nishgas.

Par exemple, le ministre des Pêches et des Océans a écrit dans une lettre au comité que l'avocat du comité était d'accord avec l'avocat du ministère des Pêches et des Océans. Ce n'était pas le cas, monsieur l'Orateur. Pendant l'une des dernières réunions du comité, j'ai interrogé l'avocat du comité à ce sujet et sa réponse a été concluante. Comme on peut le voir à la page 6629 des délibérations du comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires, je lui ai posé les questions suivantes:

M. Fulton: Au paragraphe 8, à la page 2, vous dites que vous n'avez jamais jugé si l'existence du règlement constituait un usage approprié et raisonnable. A la page 2, au bas de la lettre de M. LeBlanc, ce dernier dit et je cite:

Je tiens à insister sur le fait que les conseillers juridiques consultés, y compris les vôtres, estiment que le règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice constitue un usage approprié et raisonnable de ce pouvoir.

M. EGLINGTON: C'est exactement ce dont je parlais. Je n'ai jamais donné une telle opinion . . .

Le ministre affirmait donc qu'il n'appuierait pas le 13° rapport du comité permanent mixte même si tous les experts ont reconnu à l'unanimité que certaines utilisations des pouvoirs qu'il détient étaient inusitées, inattendues ou non conformes aux intentions du Parlement. Il est aussi arrivé plus d'une fois que le ministre fournisse au comité des renseignements tout à

fait inexacts, ce qui a énormément compliqué la tâche des membres du comité lorsqu'il a fallu tenir compte des renseignements fournis par le ministre. Cela ne m'étonne pas que le ministre n'appuie pas le rapport du comité. Il ne semble pas très bien comprendre ou apprécier l'importance des comités et du processus parlementaire.

M. Eglington a ensuite déclaré:

... et en dépit de l'invitation que m'a lancée le sénateur Godfrey, je ne crois pas, depuis les neuf ans que j'occupe ce poste, avoir jamais donné une opinion quant à l'usage approprié ou raisonnable d'un pouvoir. Cela ne rentre pas dans les critères du Comité et je refuse de formuler une opinion sur ce genre de question.

Cela me mène à parler d'un fait curieux, monsieur l'Orateur. Ce même avocat a exprimé, non pas publiquement, ce qui nous aurait permis d'en discuter, mais en quelque sorte en particulier, une opinion juridique que les députés libéraux ont réussi à exploiter. Je trouve fort curieux qu'après que le comité ait eu voté et décidé de faire rapport au Parlement, toutes ces autres considérations soient entrées en jeu tout à coup et que les ministériels aient soudainement décidé de forcer la main au comité en disant que s'il essayait de faire rapport de la question, les ministériels rejetteraient le rapport à la Chambre, et ainsi de suite. Ensuite, quand le comité a eu décidé de s'en tenir au résultat du vote, le coprésident de l'autre endroit, que je ne peux pas interroger à la Chambre et avec qui je ne peux même pas discuter de la chose, a envoyé publiquement une lettre pour dire que la décision de s'en tenir au résultat du vote ne voulait pas vraiment dire cela. Le comité a clairement blâmé le ministre des Pêches et des Océans au moment du vote. Il s'agissait d'un vote majoritaire de quatre voix contre trois et, comme nous sommes dans un pays démocratique, la voix de la majorité l'emporte. Évidemment, l'affaire s'est révélée embarrassante pour le ministre. Il a fait intervenir divers autres pouvoirs, portant ainsi atteinte durant un certain temps à la crédibilité et à la viabilité de ce comité aux yeux de nombreux Canadiens.

• (1650)

Il convient, selon moi, de consigner au compte rendu certaines observations faites au sujet de la lettre du ministre des Pêches et des Océans par le conseiller juridique du comité. Le ministre a décidé de ne pas reconnaître l'existence des problèmes découlant de la loi sur les pêcheries. Certains problèmes sont très graves. Voici la première observation du conseiller juridique.

Il n'appartient pas à M. LeBlanc mais au comité d'énoncer ou de redéfinir les paramètres du «recours inhabituel et imprévu au pouvoir» par rapport au règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice.

D'après le comité, c'était une façon inhabituelle et imprévue d'avoir recours au pouvoir. Voici le deuxième commentaire:

Le fait qu'un cheminement législatif détaillé de réglementation soit décrit au paragraphe (13) de l'article 33 signifie uniquement que le règlement précité, étant conforme à ces prescriptions, est conforme à la légalité.

Autrement dit, c'est légal. Il a été créé légalement, mais pas de la façon dont les députés le prévoyaient quand ils ont apporté diverses modifications à la loi sur les pêcheries et accordé différents pouvoirs au ministre des Pêches et des Océans et au gouverneur en conseil. Je poursuis la citation: